RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre de fournitures de bornes de dépotage pour la direction territoriale de Strasbourg

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
4 quai de Paris
CS-30 367
67010 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Accord-cadre de fournitures de bornes de dépotage pour la direction territoriale de Strasbourg
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	3 ans
	**Reconduction**	non
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Maîtrise d'œuvre 6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 7
5.2 - Durée du contrat 7
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
8.2 - Garanties financières de l'avance 9
9 - Modalités de règlement des comptes 9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 9
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 10
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
10.2 - Formation du personnel 10
10.3 - Préparation et coordination des travaux 11
Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11
11 - Développement durable 11
11.1 – Clauses sociales 11
11.2 – Clauses environnementales 13
12 - Constatation de l'exécution des prestations 13
12.1 - Vérifications 13
12.2 - Décision après vérification 13
13 - Garantie des prestations 13
13.1 – Obligation de parfait achèvement 13
13.2 – Garanties particulières 14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
15 - Pénalités 15
15.1 - Pénalités de retard 15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
15.3 - Autres pénalités spécifiques 15
16 - Assurances 16
17 - 16
Résiliation du contrat 16

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....16
18 - Règlement des litiges et langues....16
19 – Clause complémentaire....17
20 - Dérogations....18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre de fournitures de bornes de dépotage pour la direction territoriale de Strasbourg

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Canal de la Marne au Rhin; Canal de la Sarre; Bas-Rhin (67); Moselle (57)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- Les lieux de livraison
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur chargé de la prestation
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- La date et le numéro du marché
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la description des prestations à réaliser
- Les délais de livraison
- Le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS 2021)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L’offre du titulaire comprenant notamment Le Cadre de réponse technique et ses justificatifs (y/C SOPAE SOPAQ). Les plannings-types fournis n’ont pas de caractère contractuel.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SAMUEL LOLLIER INGENIERIE SARL
3 RUE DE MITTELHAUSEN
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Par défaut, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le titulaire se reconnait tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au Titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le Titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au Titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 04/01/2027.

5.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché.

Sauf stipulation contraire, si le montant maximum est atteint avant la fin du délai d'exécution de l 'accord cadre, celui-ci cessera de fait de s'exécuter.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".**

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (010765044 (n-3) / 010765044 (o))
Prix concernés : tous les prix

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le **mois de réalisation** des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index :
010765044 « Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - CPF 32.9 - Produits manufacturés n.c.a. ».

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. En application de l'article R.2191-33 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est ramené à 3% pour les PME.

Ce taux est fixé à 3,00 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à **5,00 % du montant du bon de commande** si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à **30,00 %** lorsque le titulaire du marché public est une **petite et moyenne entreprise** conformément aux dispositions du code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Lorsque le titulaire du marché public est une **petite et moyenne entreprise,** le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 45,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.
Le paiement de chaque bon de commande est définitif.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101362
- Code service : 71
- Numéro d'engagement juridique : **2671F0120**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date indiquée sur le bon de commande.

Adresse de livraison :

VNF - Canal de la Marne au Rhin; Canal de la Sarre; Bas-Rhin (67); Moselle (57)

Notification par le biais du profil d'acheteur

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.
L'accusé réception est dans ce cas la preuve de la lecture du message par le titulaire.

10.1 - Stockage, emballage, transport et livraison

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

La livraison des fournitures s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les modalités relatives au transport, à la livraison et à la mise en œuvre des stations de dépotage sont décrites dans le CCTP.

Les délais de livraison des prestations sont rappelés à chaque bon de commande. Par défaut, les délais de livraisons sont de 2 mois.
Le Titulaire s'engage à prévenir VNF de tout incident mettant en cause le respect de ces dates de livraison dès qu'il en a connaissance et indiquer la nouvelle date prévisionnelle de livraison.

10.2 - Formation du personnel

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Les modalités relatives à la formation du personnel sont décrites dans le CCTP.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Par défaut, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11 - Développement durable

11.1 – Clauses sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Cette clause est applicable au présent marché.
L'entreprise qui se verra attribuer chacun de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Clause de découverte des métiers

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une clause obligatoire de découverte des métiers.

11.1.1 Engagement

Le titulaire s'engage à réaliser une / des action(s) de découverte des métiers, au bénéfice des publics qui rencontrent des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.
L'obligation porte sur un minimum de 1 action de découverte des **métiers** sur la durée totale de l'accord cadre.
L'engagement deviendra exécutoire uniquement si le pouvoir adjudicataire ou facilitateur désigné par celui-ci sollicite le titulaire et dans la limite des engagements pris.

La mise en œuvre d'une action est susceptible d'entrer en application suite à l'émission du premier bon de commande. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action dès le démarrage de l'accord-cadre et au moment qu'il juge opportun.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause de découverte des métiers et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

11.1.2 Publics éligibles

Le dispositif clause de découverte des métiers vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle.
L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause.

11.1.3 Modalités de mise en œuvre

Les actions de découverte des métiers devront être liées aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché. Elles pourront prendre la forme suivante :

- Action de découverte entreprise (ex : visite d'entreprise, initiation aux métiers) pour un minimum de 5 personnes par action.
- Immersion en entreprise (ex : accueil de stagiaires, périodes de mises en situation en milieu professionnel PMSMP) pour une période minimum de 35 heures pour un ou plusieurs bénéficiaires.
- Atelier conseil, entretien ressource (ex : simulation d'entretien d'embauche, ateliers autour de la rédaction de lettre de motivation et CV) pour un minimum de 5 personnes par action prévue.
- Autre action partenariale liées aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché à définir avec le titulaire pour un minimum de 1 action.

Une réunion permettant de valider les actions de découverte des métiers envisagées se tiendra, à l'initiative du maitre d'ouvrage et en présence du facilitateur.

11.1.4 Accompagnement de la mise en œuvre de la clause de découverte des métiers

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après. :

Relais 2D
21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg

Gilles Grosclaude - 06 12 43 91 73 - ggrosclaude@relais2d.eu
Yolène Heideyer - 03 88 23 32 83 - yheideyer@relais2d.eu
Clémentine Cahier - 03 88 23 32 82 - ccahier@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition des actions sociales envisagées
- Identifier les publics susceptibles de bénéficier des actions sociales
- Coordonner les actions sociales mises en œuvre

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions sociales.

11.1.5 Modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions de découverte des métiers pour lesquelles le titulaire s'est engagé.
A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause de découverte des métiers. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.
La non-réalisation de l'action / des actions définie(s) entraine l'application des pénalités prévues à l'article 15.

Celles-ci ne s'appliqueront pas si le pouvoir adjudicataire ou le facilitateur désigné par celui-ci n'a pas sollicité de la part du titulaire une mise en œuvre effective des actions.

L'absence ou le refus de transmission des renseignements et documents permettant de justifier la mise en œuvre de la ou des actions de découverte des métiers dans un délai de 30 jours à compter la date de fin de l'action sociale, entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 15.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

11.2 – Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Dans le cadre de la consultation du présent marché, les offres présentées par les candidats sont analysées selon un critère de de performance environnementale.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les prestations du bon de commande sont ou seront considérés comme livrées, posées et raccordées ; le maître d'œuvre a alors à charge de provoquer les opérations de réception (inspections, tests et essais). Les modalités sont décrites dans le CCTP.

Les opérations de vérification ne peuvent être effectuées que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies dans le CCTP, de la remise du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés), du DUEM (Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance) et de l'attestation de conformité électrique (CONSUEL).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, l'absence de décision dans le délai mentionné à l'article 28.2 ne vaut pas admission des fournitures.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission des fournitures est conditionnée à l'admission des notices, attestations et dossiers demandés.

Le maître d'ouvrage procède à une validation formelle de chaque bon de commande, par courrier ou par voie électronique. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'absence de décision dans le délai mentionné à l'article 30.1 ne vaut pas admission des prestations. L'admission prend impérativement effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

13 - Garantie des prestations

13.1 – Obligation de parfait achèvement

Les prestations font l'objet d'une garantie appelée « obligation de parfait achèvement » d'un an à compter de de la date d'effet de l'admission des prestations.
Pendant ce délai de garantie, le titulaire doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise listés dans la décision d'admission et dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois ;

- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.
L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.
À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.
Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.
Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

13.2 – Garanties particulières

Les prestations feront l'objet d'une **garantie complémentaire de <u>5 ans</u>** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.
Cette garantie couvre l'ensemble des pièces, composants, équipements et accessoires constitutifs de la borne, ainsi que les éventuels défauts de fabrication, de fonctionnement, de montage ou de pose constatés pendant la période de garantie.
La garantie comprend également, sans coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage, la main-d'œuvre, les frais de déplacement, de diagnostic, de démontage, de réparation, de remplacement et de remise en service nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de l'équipement.
En cas de défaillance ou de dysfonctionnement constaté pendant la période de garantie, le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai compatible avec le niveau de gravité de la panne et les exigences de continuité du service. Il procède, après accord du maître d'ouvrage lorsque celui-ci est nécessaire, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.
Les pièces remplacées dans le cadre de la garantie doivent être neuves et conformes aux caractéristiques techniques prévues au marché. Le remplacement d'un élément ne fait pas courir une nouvelle période de garantie de cinq ans, sauf disposition réglementaire ou contractuelle plus favorable au maître d'ouvrage.

La garantie ne pourra être écartée que dans le cas où le titulaire démontre que la défaillance résulte exclusivement :
- d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- d'une modification ou intervention réalisée par un tiers non autorisé par le titulaire ;
- d'une dégradation volontaire ;
- ou d'un événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure.

(Tout élément non compris dans cette liste sera considéré comme couvert par la garantie.)

Toute intervention réalisée au titre de la garantie devra faire l'objet d'un compte rendu d'intervention, précisant notamment la nature du dysfonctionnement constaté, son origine, les opérations réalisées et, le cas échéant, les pièces remplacées.
Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des garanties légales auxquelles le titulaire est tenu.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Les documents produits par le titulaire dans le cadre du présent marché pourront être exploités par la DT Strasbourg en vue de leur production normale ou par d'autres Directions Territoriales de VNF sans que le titulaire puisse réclamer des indemnités ou des droits d'auteur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 100,00 €, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'exonération automatique à l'application des pénalités de retard. Toutefois Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exonérer par écrit, tout ou partie des pénalités applicables, dont les pénalités de retard sur justification préalable du titulaire des éléments extérieurs à son organisation ayant entrainé des difficultés de respects des délais.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 25% du montant du bon de commande.

Les pénalités de retard ainsi que les autres pénalités précisées ci-dessous sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de l'engagement	Forfaitaire	1 000,00 €	En cas de non-respect de son engagement clauses de découverte des métiers, le titulaire encourt sans mise demeure préalable une pénalité forfaitaire égale à 1 000 euros par action non réalisée. Celle-ci ne s'appliquera pas si le pouvoir adjudicataire ou le facilitateur désigné par celui-ci n'a pas sollicité de la part du titulaire une mise en œuvre effective de la / des actions(s).
Retard de transmission (clause sociale)	Forfaitaire	300,00 €	En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros (par action sociale).
Pénalité de retard pour la transmission du DOE (par site)	Journalière	100,00 € /jour calendaire	La pénalité court à partir de la date des OPR du site concerné.
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site, des ouvrages ou du matériel	Journalière	100,00 € /jour calendaire	Cette pénalité est encourue par l'entreprise lors de la constatation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre

16 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :
Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter :
- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Clause complémentaire

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés :

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."
En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le représentant du pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable de se mettre en

conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.
L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.
Le titulaire informe sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur de cet affichage.
A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 50 € par jour jusqu'à la mise en place de cet affichage.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services